

GE_GERICHTE A/59/2008 vom 3. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_59_2008

FR: GE_GERICHTE A/59/2008 du 3 mars 2008

IT: GE_GERICHTE A/59/2008 del 3 marzo 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.03.2008
A/59/2008

A/59/2008 ATAS/277/2008 du 03.03.2008 (LPP) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/59/2008
ATAS/277/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 6 du 3 mars 2008 En la cause Monsieur F _____, domicilié c/o
M. G _____, à CHENE-BOURG, recourant contre CAISSE PARITAIRE DE
PREVOYANCE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (CPPIC), sise rue de
Malatrex 14, GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
SCHNEIDER Jacques-André intimée Vu en fait la demande du 7 janvier 2008 déposée
auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales par Monsieur F _____ à
l'encontre de la Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction (CPPIC);
Vu la réponse de la défenderesse du 5 février 2008 concluant au rejet de la demande; Vu le
courrier du demandeur du 8 février 2008 déclarant retirer avec désistement sa demande;
Attendu en droit qu'il convient en conséquence de prendre acte du retrait de la demande (art.
89 al. 1 LPA) et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1. Prend acte du retrait de la demande. 2.
Raye la cause du rôle. La greffière : Florence SCHMUTZ La Présidente : Valérie
MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.